



# ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

## Masseurs-kinésithérapeutes et chiropracteurs

Question écrite n° 12853

### Texte de la question

M. Alexandre Freschi attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'arrêté ministériel en date du 13 février 2018 relatif à la formation en chiropraxie. Les masseurs-kinésithérapeutes s'inquiètent des changements qui pourraient s'opérer dans les habitudes de parcours de soin des patients et de l'étendue des actes que pourraient exercer les chiropracteurs. Ces derniers quant à eux, dénoncent ce qu'ils considèrent comme une « campagne de dénigrement » de leur métier par des masseurs-kinésithérapeutes. Le climat de tensions est manifeste entre ces professionnels de santé. Depuis plusieurs mois maintenant nombre de ses collègues ont déjà questionné Mme la ministre à ce sujet, sans réponse apportée à ce jour. Il aimerait donc savoir ce que le Gouvernement entend proposer pour clarifier la situation et quand sera apportée une réponse officielle aux diverses questions écrites sur le sujet.

### Texte de la réponse

La publication de l'arrêté du 13 février 2018 relatif à la formation en chiropraxie a effectivement suscité de vives réactions d'inquiétudes de la part d'un certain nombre de représentants de professions de santé. La profession des masseurs kinésithérapeutes paraît notamment avoir perçu la publication de ce texte comme la menace de voir reconnue une profession directement concurrente. Ce n'est nullement l'intention du gouvernement qui s'est attaché à de nombreuses reprises à le réaffirmer. La profession de chiropracteur, si elle est reconnue par la loi depuis mars 2002, n'est pas une profession de santé au titre du code de la santé publique. Les actes réalisés par des chiropracteurs ne sont pas les mêmes que ceux ouverts aux kinésithérapeutes, la place dans le processus de prise en charge des patients différent également. Le décret n° 2011-32 du 7 janvier 2011 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de la chiropraxie a précisé les actes et conditions d'exercice des chiropracteurs, sans comprendre de dispositions relatives à leur formation. L'absence d'un référentiel d'activités et de compétences permettant de définir le contenu de la formation nécessaire à l'exercice professionnel était donc préjudiciable. C'est la raison pour laquelle la rédaction de l'arrêté a été engagée. S'il consolide effectivement la formation, il n'a pas vocation à confier aux chiropracteurs d'autres compétences que celles définies par ces textes et ne remet pas en cause la profession de masseur-kinésithérapeute. Le Gouvernement s'est, dans ces conditions, attaché à rappeler la nécessité et les objectifs poursuivis par la publication de l'arrêté et à donner toutes les explications demandées sur la construction du texte comme sur la portée de sa mise en œuvre. Il continuera à le faire si cela apparaît encore nécessaire au retour d'une forme de sérénité entre les deux professions concernées.

### Données clés

**Auteur :** [M. Alexandre Freschi](#)

**Circonscription :** Lot-et-Garonne (2<sup>e</sup> circonscription) - La République en Marche

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 12853

**Rubrique :** Professions de santé

**Ministère interrogé :** [Solidarités et santé](#)

**Ministère attributaire :** [Solidarités et santé](#)

Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [2 octobre 2018](#), page 8728

**Réponse publiée au JO le :** [30 octobre 2018](#), page 9787